

**Comité d'experts spécialisé  
« Matières Fertilisantes et Supports de Culture »**

**Procès-verbal de la réunion du  
21 avril 2022**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

**Etaient présents le matin et l'après-midi :**

▪ **Membres du comité d'experts spécialisé**

- I. DEPORTES
- C. DRUILHE
- A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ
- F. LAURENT
- P. PANDARD
- I. QUILLERE
- C. REVELLIN
- C. STEINBERG
- F. VANDENBULCKE
- D. VAN TUINEN

▪ **Coordination scientifique de l'Anses.**

**Etaient absents ou excusés :**

▪ **Membres du comité d'experts spécialisé excusés**

-

**Présidence**

Monsieur A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ assurent la présidence de la séance.

**1. ORDRE DU JOUR**

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- 3.1. Evaluation de la demande d'extension d'usages pour SMARTFOIL
- 3.2. Evaluation de la demande d'AMM nationale pour FERTILAMINE
- 3.3. Evaluation de la demande d'AMM nationale pour LEAFAMINE
- 3.4. Evaluation de la demande d'AMM par reconnaissance mutuelle pour ZEBA SP

## **2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS**

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>1</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

## **3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES**

### **3.1. Évaluation de la demande d'extension d'usage pour SMARTFOIL (Solution liquide à base de métabolites issus de la fermentation d'un substrat spécifique d'origine végétale par la levure *Saccharomyces cerevisiae*)**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 10 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Les éléments du dossier et la proposition des conclusions de l'évaluation sont présentés par la DEPR.

Les experts et l'Anses soulignent que l'essai pomme de terre réalisé au Brésil, et montrant des effets sur le rendement, ne peut être considéré comme représentatif de la culture de pomme de terre en France métropolitaine. Un expert souligne que cet essai pourrait toutefois être considéré représentatif en Guyane.

Un autre expert demande si le calibre des pommes de terre a été noté dans cet essai. L'Anses répond que seuls le nombre de tubercules de qualité supérieure sur 4 m<sup>2</sup> et le rendement total ont été observés. Le rendement total est mesuré par rapport à ces tubercules.

Pour l'ensemble des autres essais d'efficacité présentés (pomme de terre, maïs et lin) les experts s'accordent sur le fait que les essais ne montrent aucune différence significative sur le rendement par rapport au témoin non traité.

Il est également rappelé par l'Anses qu'aucune mesure relative à la stimulation de la croissance et/ou du développement de la plante et à l'amélioration de la résistance aux stress abiotiques n'a été réalisée dans ces essais.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, les experts adoptent à l'unanimité les conclusions d'évaluation, telle que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance, de considérer l'innocuité comme conforme et l'efficacité comme non conforme pour l'ensemble des effets revendiqués.

### **3.2. Évaluation de la demande d'AMM pour FERTILAMINE (Concentré soluble à base d'acides aminés d'origine animale (issus de plumes de volailles))**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 10 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

---

<sup>1</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

Les éléments du dossier et la proposition des conclusions de l'évaluation sont présentés par la DEPR.

Un expert souligne que les acides aminés composant FERTILAMINE provenant de plumes de volailles, il conviendrait de mentionner dans les conclusions que les plumes de volailles sont des sous-produits animaux de catégorie 3 devant respecter la réglementation associée (Règlement 1069/2009 et Règlement (UE) N°142/2011) afin d'être valorisées comme matière fertilisante.

Des experts soulignent que les plumes de volailles peuvent concentrer divers contaminants (produit pharmaceutiques, biocides...). Par conséquent, en l'absence d'essais d'écotoxicité ou de tests d'impact vis-à-vis des organismes aquatiques ou terrestres, un de ces experts indique qu'il est difficile de se prononcer sur les risques pour l'environnement. L'Anses souligne toutefois que les doses de produit apportées à l'hectare sont très faibles (3 L/ha), l'exposition est donc très limitée réduisant les risques potentiellement associés à l'utilisation de ce produit. Considérant l'ensemble de ces éléments, les experts s'accordent sur le fait que, dans les conditions d'emploi proposées pour le produit, les potentiels effets néfastes pour l'environnement seraient extrêmement limités.

En ce qui concerne l'efficacité, la mesure de l'indice SPAD est discutée. Les experts rappellent que cette mesure réalisée avec un N-tester (SPAD) ne permet pas une mesure directe de la teneur en chlorophylle dans les feuilles. En effet, pour estimer la concentration en chlorophylle, un expert souligne qu'il faut avoir établi au préalable la relation entre la mesure de SPAD et la teneur en chlorophylle pour chaque espèce concernée par la demande. Aussi, la revendication relative à l'amélioration de la teneur en chlorophylle ne peut être retenue.

En ce qui concerne les cultures florales un expert souligne que le produit semble agir sur la précocité de la floraison.

En ce qui concerne les essais réalisés sur fraisiers, les experts soulignent que sans définition précise de la « qualité », les mesures de l'indice BRIX et de l'acidité des fruits ne permettent pas de conclure par rapport à l'effet revendiqué sur l'amélioration de la qualité des fraises.

En ce qui concerne les essais réalisés sur laitue et plus particulièrement par rapport aux revendications liées à l'amélioration de la résistance au stress hydrique, les experts soulignent que les essais mis en place ne permettent pas de soutenir ces revendications. En effet aucun élément ne permet de s'assurer de la mise en place d'un stress hydrique au niveau des plantes (aucune mesure de la teneur en eau des plantes par exemple), l'arrêt de l'irrigation n'étant pas directement lié à un effet de stress hydrique sur les plantes.

En ce qui concerne l'essai tomate, un expert souligne que seul un effet significatif sur la biomasse aérienne fraîche est observé. Elle demande si la biomasse aérienne sèche a également été suivie. L'Anses répond que la matière sèche a bien été mesurée mais sans montrer de différence significative par rapport au témoin non traité. Pour les experts la différence sur la biomasse aérienne fraîche ne peut être exploitée pour accorder un effet sur la biomasse de la tomate, la teneur en eau des plants étant fortement dépendante de l'état hydrique de la plante au moment de la mesure, la biomasse fraîche de la tomate pouvant ainsi varier au cours d'une même journée.

Enfin en ce qui concerne l'essai visant à démontrer des effets sur la microflore du sol. Deux experts rappellent que le simple fait d'apporter de la matière organique au sol stimule l'activité biologique du sol. Les experts soulignent toutefois qu'au vu des très faibles doses de produit apportées à l'hectare, l'impact sur l'activité biologique du sol serait a priori extrêmement limité. Un autre expert n'est pas totalement d'accord avec cette affirmation. Il considère que l'apport de produit pourrait avoir un effet bénéfique local et « flash » sur l'activité biologique des sols. Il ajoute que cet essai a l'avantage de démontrer que l'apport du produit au sol n'a pas d'impact négatif sur l'activité biologique du sol.

Suite à cette discussion, les experts s'accordent sur le fait que l'effet de stimulation de l'activité biologique des sols peut être considéré démontré sur support de culture aux doses revendiquées. En revanche, ils considèrent que les données soumises ne permettent pas de conclure par rapport

aux sols agricoles pour les doses revendiquées. Ils s'accordent également sur le fait qu'aucun effet négatif n'a été montré aux doses testées.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, les experts adoptent les conclusions d'évaluation, telle que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance, considérer l'innocuité comme conforme et l'efficacité comme conforme, non conforme ou non finalisée selon les usages pour l'ensemble des effets revendiqués.

### **3.3. Evaluation de la demande d'AMM pour LEAFAMINE: Poudre à base d'acides aminés d'origine animale (issus de plumes de volailles)**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 10 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Les éléments du dossier et la proposition des conclusions de l'évaluation sont présentés par la DEPR.

Les remarques et discussions relatives au produit FERTILAMINE n°2021- 2802 s'appliquent également au produit LEAFAMINE n°2021- 2854

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, les experts adoptent à l'unanimité les conclusions d'évaluation, telle que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance, considérer l'innocuité comme conforme et l'efficacité comme conforme, non conforme ou non finalisée selon les usages pour l'ensemble des effets revendiqués.

### **3.4. Evaluation de la demande d'AMM par reconnaissance mutuelle pour ZEBAS SP: Granulés de polymère de synthèse pour partie composé d'amidon de maïs**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 10 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Les éléments du dossier et la proposition des conclusions de l'évaluation sont présentés par la DEPR.

L'Anses rappelle aux experts que pour ce type de demande d'AMM par reconnaissance mutuelle, les données soumises étant limitées, l'Anses s'appuie également sur des évaluations existantes, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement.

Ainsi, les données soumises sur le polymère de synthèse dans le cadre de cette demande ne sont pas considérées suffisantes pour finaliser l'évaluation du produit ZEBAS SP, aucune information n'ayant notamment été soumise sur le devenir dans l'environnement, l'identification des voies et vitesses de dégradation du polymère dans le sol et l'identification des produits de dégradation dans le sol (ce qui ne permet pas de conduire une évaluation des risques pour le consommateur). Par

ailleurs les rapports d'étude utilisés pour réaliser la synthèse relative à l'innocuité du produit n'ont pas été soumis.

Un expert souligne qu'aucune donnée concernant la biodégradabilité n'a été soumise. Un autre expert ajoute qu'il existe un certain nombre d'essais standardisés pour évaluer la biodégradabilité et qu'il conviendrait que la biodégradabilité des polymères soit mesurée à minima avec ce type d'outils.

Aucune autre remarque des experts n'a été émise.

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, les experts adoptent à l'unanimité les conclusions d'évaluation, telle que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance, considérer l'innocuité comme non finalisée (innocuité et risques pour l'environnement).

Monsieur A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ  
Président du CES MFSC 2019-2023